

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS278

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, M. Dussausaye, M. Florquin,  
M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Muller,  
M. Odoul, Mme Pollet et Mme Ranc

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après le mot :

« formation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« aux soins palliatifs définis à l'article L 1110-10 du code de la santé publique et à l'accompagnement de la fin de vie. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis*. Au troisième alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation, les mots : « code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de revaloriser les termes soins palliatifs qui se trouvent déclassés par cette proposition de loi, et dans cet article, qui indique seulement « approche palliative ».